

## Arrêt

n° 237 213 du 18 juin 2020  
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Yvonne MBENZA MBUZI  
Rue des Alcyons 95  
1082 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRESIDENTE DE LA IIIEME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 juin 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2020.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *locum tenens* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 23 septembre 2010 et s'est déclaré réfugié le 24 septembre 2010. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 5 juillet 2012. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le présent Conseil a été rejeté par un arrêt n° 93 444 du 13 décembre 2012.

1.2. Le 27 février 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Charleroi.

1.3. Le 23 juin 2017, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Charleroi à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 23 janvier 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*À l'appui de sa demande de régularisation, introduite le 27.02. 2017 sur base de l'article 9bis de la loi du 16.12.1080, le requérant invoque des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, il affirme notamment ne pas pouvoir rentrer dans son pays d'origine étant donné qu'il a été demandeur d'asile et risque des traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine au sens de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'homme, citer un article de Caroline White, citer arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 14 novembre 2013 et invoquer le principe de proportionnalité.*

*A titre de circonstances exceptionnelles, le requérant déclare ne pas pouvoir rentrer dans son pays d'origine étant donné qu'il a été demandeur d'asile et risque des traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine au sens de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, il cite à l'appui un article de Caroline White et un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 14 novembre 2013. Cependant, les présents éléments ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles. Notons tout d'abord que la demande d'asile introduite en date du 24/09/2010 a été clôturée négativement en date du 17/12/2012. Ajoutons également que les présents article et arrêt ne pourront venir corroborer le récit du requérant. De fait, ces article et arrêt ne font que relater des événements sans rapport direct avec sa situation or, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine et, d'autre part, le requérant n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encourre en matière de sécurité personnelle et individuelle (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n2001/5361C du rôle des Référés). Ces articles et arrêt ne pourront donc permettre d'établir davantage l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire au pays d'origine. Soulignons que les craintes de persécution invoquées ont déjà été examinées par les autorités compétentes lors de la demande d'asile introduite par l'intéressé or, les autorités compétentes ont jugé que l'intéressé ne courrait aucun risque, en cas de retour dans son pays d'origine, de subir des persécutions ou des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. En outre, le CGRA et le CCE ont tous deux reconnus que les éléments invoqués par l'intéressé lors de sa demande d'asile, éléments également invoqués ici, manquaient de crédibilité et de vraisemblance. Dès lors, les problèmes invoqués n'étant pas avérés, l'intéressé n'apportant aujourd'hui aucun nouvel élément et demeurant incapable d'étayer et de démontrer la crédibilité de ses assertions, l'intéressé ne prouve pas qu'il pourrait subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en retournant dans son pays d'origine, de même que les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.»*

## **2. Exposé du moyen unique.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et - des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; -violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; - de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir, - de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité

*administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité ».*

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle rappelle que « *au titre de circonstances exceptionnelles, le requérant avait justifié celles-ci compte tenu de sa demande d'asile en 2010, procédure clôturée en 2012, ainsi qu'aux conséquences objectives liées à cette procédure telles que décrites par l'arrêt Z.M. c France qui fait l'objet d'une analyse totalement erronée par la partie défenderesse* ». Elle conteste l'analyse de la partie défenderesse en ce qu'elle prétend « *que l'arrêt en question ne s'appliquerait pas directement au requérant, qu'il s'agirait de l'évocation d'un climat général n'impliquant pas un risque individuel, que sa demande d'asile avait fait l'objet d'une décision négative devenue définitive, que par conséquent les autorités compétentes auraient décidé qu'il n'encourrait aucun risque* » alors que « *force est de constater que la partie défenderesse limite la portée de l'arrêt précité alors que cet arrêt renseigne clairement ce qui suit : « Selon les témoignages de membres d'organisations locales de défense des droits de l'homme et de la Monusco, reproduits dans un rapport de novembre 2012 du ministère de l'Intérieur du RoyaumeUni (« Report of a fact finding mission to Kinshasa conducted between 18 and 28 June 2012 »), les Cour Européenne des Droits de l'Homme (cinquième section) du 14 novembre 2013, affaire Z.M. c. France (requête n°40042/11), devenu définitif le 14 février 2014 » et que « les ressortissants de la RDC renvoyés dans leur pays sont systématiquement interrogés à leur arrivée à l'aéroport par la direction générale des migrations (DGM). Lorsqu'ils sont identifiés comme des opposants au gouvernement Kabila, ils sont ensuite envoyés au centre de détention de la DGM à Kinshasa et très fréquemment soumis à des traitements inhumains et dégradants. » .*

Elle estime par conséquent que « *cet arrêt s'applique directement à tout demandeur d'asile d'origine congolaise que sa demande d'asile ait abouti ou pas car l'arrêt dit clairement que les ressortissants de la RDC renvoyés dans leur pays sont automatiquement interrogés par la DGM et que lorsqu'ils sont identifiés comme opposants au régime KABILA, que ce soit en fonction de leur profil politique, militaire ou ethnique, ils sont détenus à la DGM* » et donc que « *le requérant est un ancien demandeur d'asile, cet arrêt s'applique directement à lui* ». Elle fait valoir « *Qu'il ne s'agit pas d'une situation générale non applicable à son cas, bien au contraire ; Que les autorités belges aient à tort décidé qu'il n'encourrait aucun risque n'enlève pas sa portée à cette jurisprudence qui conclut ce qui suit : « 1. Déclare la requête recevable quant aux griefs tirés de l'article 3 de la Convention(...) ; 2. Dit que, dans l'éventualité de la mise à exécution de la décision de renvoyer le requérant vers la RDC, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention ; » .*

Elle ajoute « *qu'en outre, le requérant vit en Belgique depuis plus de 8 ans, sans même examiner le fond de sa demande, la partie défenderesse balaie d'un revers toute la vie privée que s'est construite le requérant* ». Or, « *les relations qu'entretient le requérant avec ses amis et ses anciens collègues de travail entrent assurément dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales en manière telle que lui exiger ce retour constitue une ingérence disproportionnée par rapport au but poursuivi par l'administration* ». Elle précise que « *la Cour européenne des droits de l'Homme a déjà eu l'occasion de se prononcer à ce sujet et a jugé qu'il n'était ni possible, ni nécessaire de définir la notion de vie privée, cette notion devant au moins être comprise comme le droit pour tout individu de développer et d'entretenir des relations sentimentales, mais également amicales et professionnelles* ».

2.3. En une seconde branche, elle rappelle l'article 8 de la CEDH et précise que « *la jurisprudence du Conseil du contentieux des Etrangers, rappelant celle du Conseil d'Etat, considère « que les circonstances exceptionnelles, stipulées dans la loi, ne sont pas des circonstances de force majeure mais celles qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour » et « Que c'est la raison pour laquelle il a estimé plus judicieux de faire usage de la procédure d'exception prévue par l'article 9 bis » .*

Elle fait valoir que « *en l'espèce, le requérant estime que la décision de la partie défenderesse n'est pas correctement motivée car elle ne rencontre pas l'argument précis qu'il (le requérant) a développé selon lequel il a développé une vie privée en Belgique ; Qu'en ne prenant pas en considération les documents versés au dossier administratif, la décision de la partie défenderesse n'est pas adéquatement motivée et va à l'encontre du principe de bonne administration lequel exige d'avoir égard à tous les éléments du dossier administratif au moment de la prise de décision* ».

Elle estime que « *la motivation de la partie demanderesse est plutôt stéréotypée car l'on ne perçoit pas en quoi le refus de la demande d'asile du réfugié annihilerait le risque qu'il encourt dans son pays d'origine en tant qu'ancien demandeur d'asile* ». Or, « *la partie défenderesse n'a pas du tout compris la portée des circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant et parle d'éléments ayant servi de base à sa demande d'asile alors que ce dernier n'invoque pas ces éléments mais les conséquences liées à son ancien statut de demandeur d'asile* ; *Que dès lors la décision de la partie défenderesse est hors sujet* ». Elle rappelle la jurisprudence du Conseil qu'elle entend faire sienne.

2.4. En une troisième branche, elle argue que « *la motivation de la partie défenderesse ne lui permet pas de comprendre la raison pour laquelle les traitements inhumains qu'il encourt ne constituent pas de circonstances exceptionnelles d'autant plus que la partie défenderesse fait référence au contenu d'une demande d'asile alors que le requérant a fait une simple demande de régularisation de sa situation administrative sur pied de l'article 9 bis de la loi précitée* ».

Or, elle rappelle que « *la motivation basée sur l'illégalité de séjour constitue une pétition de principe et a été sanctionné par le Conseil de Céans dans l'arrêt CCE n°180 797 du 17 janvier 2017 cité supra ; Que la partie défenderesse s'est simplement basé sur l'illégalité du séjour du requérant pour rejeter tous les éléments apportés par celui-ci au titre de circonstances exceptionnelles* ».

Dès lors, elle estime « *qu'aucun travail de mise en balance n'a été opéré par la partie défenderesse concernant sa demande d'autorisation de séjour ; Que dans ces conditions la partie défenderesse se devait d'examiner ces éléments avec minutie avant de décider que le requérant peut retourner temporairement dans son pays pour y lever les autorisations de séjour* », *quod non in specie*.

2.5. En une quatrième branche, elle fait valoir que « *le requérant a exposé dans sa demande d'autorisation de séjour qu'il souhaitait séjourner plus de trois mois en Belgique et a fait part du fait qu'il s'était construit une vie stable* » et que « *au regard de ce qui précède, il s'en déduit que le droit du requérant de vivre en Belgique entre parfaitement dans le champ des notions de vie privée et familiale* ».

Or, « *au vu de ce qui précède, dès lors que la partie défenderesse n'a pas remis en cause la vie privée du requérant, il n'apparaît pas qu'en considérant que les éléments invoqués par ce dernier ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse aurait examiné à bon escient le cas du requérant sous l'angle de l'article 8 de la Convention précitée, ni qu'elle aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visée et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée* », méconnaissant par conséquence « *l'article 8 de la Convention précitée* ».

2.6. En une sixième branche, elle invoque « *un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.* » Elle rappelle que « *le requérant a invoqué sa qualité d'ancien demandeur d'asile (débouté) risquant des traitements inhumains et dégradant ; Qu'il a pour étayer ses craintes fournis cité un arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (N°40042/11) du 14 novembre 2013, devenu définitif le 14 février 2014 renseignant qu'il risque d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants en tant que demandeurs d'asile déboutés de retour dans son pays* » mais également « *Que le requérant a également invoqué dans sa demande un article de Caroline White décrivant le traitement réservé par les autorités congolaises aux demandeurs d'asile déboutés* ». Or, « *il est étrange que la décision attaquée passe sous silence les circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant eu égard à sa qualité d'ancien demandeur d'asile, se contentant de citer de manière inopportun des arrêts des tribunaux civils ne rencontrant pas la circonstance exceptionnelle invoquée par le requérant* ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir l'article 3 de la CEDH ainsi que la situation sécuritaire au Congo, ainsi que la proportionnalité de la décision et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excéderait son obligation de motivation.

3.3. Quant à la situation sécuritaire dans son pays, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération la situation sécuritaire en RDC et a indiqué dans la décision litigieuse, les raisons pour lesquelles elle a estimé que cette situation ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, la partie requérante se contente une fois de plus de prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, en affirmant que le climat sécuritaire a un impact sur la situation du requérant, dans la mesure où il doit retourner au pays d'origine. Le Conseil rappelle une nouvelle fois à cet égard que cette façon de procéder de la partie requérante ne saurait être admise, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

De plus, le Conseil constate que la décision entreprise n'est nullement assortie d'une mesure d'éloignement. En conséquence, ce grief fondé sur une méconnaissance de l'article 3 de la CEDH est prématuré.

3.4. Concernant le fait que la partie défenderesse reproche à la partie requérante d'être à l'origine du préjudice qu'elle invoque, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis.

En l'espèce, la partie défenderesse effectue un rappel de la situation personnelle de la partie requérante pour constater que « *en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent tirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée* », sans pour autant faire de ce constat un motif de la décision querellée.

Par ailleurs, il ressort de la décision querellée que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments de la demande qui portaient sur ses craintes en cas de retour.

3.5. En ce que la partie requérante invoque une violation, dans son chef, de son droit au respect de sa vie familiale tel que prévu à l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe tout d'abord que l'intéressé n'a nullement mentionné cette disposition à l'appui des éléments dont elle se prévalait dans sa demande d'autorisation de séjour au titre de circonstance exceptionnelle alors que la partie requérante a elle-même pris la décision de séparer ses arguments en deux points dans sa demande : « *III. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES ET DOCUMENT D'IDENTITE* » et « *IV. EXPOSE DES RAISONS POUR LESQUELLES Monsieur L. DESIRE SEJOURNER PLUS DE TROIS MOIS EN Belgique* ». Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse un défaut de motivation de la décision attaquée quant à cet élément.

Au surplus, le Conseil entend rappeler que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Il ressort de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

3.6. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO , greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

G.BOLA-SAMBI-BOLOKOLO E. MAERTENS